Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 069-216900910-20261014-DM2026_048-AU

Direction des affaires juridiques et de la commande publique
Institution et vie politique

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

DÉCISION MUNICIPALE

N°DM2026_048

OBJET : DÉCISION D'ESTER EN JUSTICE DEVANT LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE LYON - 2503180

Le maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n°1 en date du 2 avril 2026 donnant délégation de pouvoirs à monsieur le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et ce pour la durée du mandat, d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre les intérêts de la commune dans les actions intentées contre elle,

Vu l'arrêté n°AR2026_226 du 9 avril 2026, portant délégation de fonction et de signature à Madame Nabiha Laouadi, deuxième adjointe déléguée à l'urbanisme, à l'habitat, au droit et aux relations avec les bailleurs sociaux,

Considérant que par requête du 12 décembre 2025, la Région Auvergne Rhône Alpes a saisi la Cour administrative d'appel de Lyon afin de solliciter l'annulation du jugement du Tribunal administratif de Lyon en date du 14 octobre 2025 (n°2306304), par lequel il a condamné la Région à verser à la Commune la somme de 2 400 000 euros, augmentée des intérêts à taux légal à compter du 26 juillet 2023 et a ordonné la capitalisation des intérêts à compter du 26 juillet 2024.

Considérant qu'il est nécessaire que la commune assure sa défense dans cette affaire,

DÉCIDE

Article 1 : De défendre les intérêts de la commune dans l'affaire précitée devant la Cour administrative d'appel de Lyon.

Article 2 : De désigner le cabinet d'avocats Saxe Avocat afin de représenter et défendre les intérêts de la commune dans cette instance.

Article 3 : Les dépenses seront imputées sur le budget de la commune.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 069-216900910-20261014-DM2026_048-AU

Le mercredi 14 octobre 2026,

Par délégation, Nabiha LAOUADI, 2ème Adjointe, déléguée à l'urbanisme, au droit (sauf accès au droit), à l'habitat et aux relations avec les bailleurs sociaux

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :